

Département des ressources humaines
Service Développement des Ressources Humaines
Pôle carrière et avancements au choix IT
JYB/GR/MJ n°2025-039

DECISION

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Vu le code général de la Fonction Publique

Vu le code de la recherche

Vu le décret n°84-1206 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de l'Inserm en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, applicables à compter du 1^{er} juin 2020 après avis du comité technique le 27 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'analyse nationale compétent à l'égard du corps des adjoints techniques de la recherche, en sa séance du jeudi 27 novembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : Les personnels dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade au choix des adjoints techniques de la recherche de première classe au titre de l'année 2026 :

3 possibilités

Matricule	Agent	Grade	BAP	Structure	Responsable de structure	Délégation régionale
00543217	AUGUSTE Isabelle	ATP2	A	U1312	SALTEL Frédéric	Nouvelle Aquitaine
00543136	IPEKDJIAN Vincent	ATP2	A	U1065	TARTARE DECKERT Sophie	Provence- Alpes-Côte d'Azur et Corse

Les délais et voies de recours applicables à cette décision sont, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, de deux mois à compter de sa notification, le juge compétent est le juge administratif.

Matricule	Agent	Grade	BAP	Structure	Responsable de structure	Délégation régionale
00516817	MONTEUIL Florian	ATP2	A	U1215	OLIET Stéphane	Nouvelle Aquitaine

Article 2 : La part respective des femmes et des hommes promouvables est de 60 % et 40 %. Celle des fonctionnaires inscrits sur le présent tableau d'avancement à l'article 1 est de 33 % de femmes et 67 % d'hommes.

Fait à Paris, le 17/12/2025

Le Président-directeur général

Pr Didier SAMUEL